PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

Laval, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC FORESTERIE (DE LA)
LA FORESTERIE
53380 LA CROIXILLE

Références : dossier n° 3618 AH – 202502730
Code AIOT : 0055300890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement GAEC FORESTERIE (DE LA) implanté LA FORESTERIE - 53380 LA CROIXILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC FORESTERIE (DE LA)
- LA FORESTERIE 53380 La Croixille
- Code AIOT : 0055300890
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie :
- d'un récépissé de déclaration n° 2011-64 du 15 mars 2011, pour exploiter 200 bovins à l'engrais sur le site La Foresterie à La Croixille.
- d'un récépissé de déclaration n° 2015-114 du 28 avril 2015 pour exploiter 75 vaches laitières sur le site La Foresterie à La Croixille.

Thèmes de l'inspection :

- Tous les thèmes de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ont été contrôlé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prescription propreté, intégration eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.2, 2.5, 3.3.2	Demande d'action corrective	90 jours
5	Prescriptions générales sur la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3.1, 3.2	Demande d'action corrective	90 jours
6	Prescriptions générales sur la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	90 jours
7	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.3, 3.3,	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	effluents, déchets	3.3.1		
8	Dispositions générales – Stockages des produits	Autre du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	90 jours
10	Prescriptions générales sécurité, incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.7, 2.8	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4	Sans objet
4	Prescriptions générales Odeur et Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 5, 6	Sans objet
9	Prescriptions générales déchets, équarrissage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
11	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 4.1, 4.2, 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité majeure et des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : **Article 1 :** **1.1** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.1.2 Lorsque l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle périodique ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information

du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.
1.2 Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
1.3 La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
1.4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- les plans tenus à jour ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
1.5 L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
1.6 Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
1.7 Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.
Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Constats :
Le jour de l'inspection, il a été constaté 118 bovins à l'engrais, 58 vaches laitières, 7 vaches de réformes et 8 vaches taries, sur le site La Foresterie à La Croixille.
L'exploitation, bénéficie :
- d'un récépissé de déclaration n° 2011-64 du 15 mars 2011, pour exploiter 200 bovins à l'engrais sur le site La Foresterie à La Croixille.
- d'un récépissé de déclaration n° 2015-114 du 28 avril 2015, pour exploiter 75 vaches laitières à cette même adresse.
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3

Thème(s) : Élevage, plein air, parcours

Prescription contrôlée : **Article 2.4.3 :** Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescription propreté, intégration eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.2, 2.5, 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Propreté, intégration paysagère, eaux pluviales
Prescription contrôlée : **Article 2.2 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. **Article 2.5 :** Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. **Article 3.3.2 :** Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Présence de regards d'eaux pluviales au niveau des descentes de gouttière sur la stabulation vaches laitières sans couvercle. Présence de regards d'eaux pluviales au niveau de la canalisation d'eaux pluviales sans couvercle. Présence de jus noirs se déversant dans la canalisation d'eaux pluviales au niveau du regard sans couvercle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre des couvercles sur les regards d'eaux pluviales au niveau des descentes de gouttières de la stabulation vaches laitières et au niveau des canalisations d'eaux pluviales. Nettoyer les abords du regard de la canalisation d'eaux pluviales sans couvercle afin d'éviter toutes pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Prescriptions générales Odeur et Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5, 6
Thème(s) : Élevage, Odeur et Bruit
Prescription contrôlée : **Article 5 :** Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Article 6.1 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :
Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :
- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes/ 10
20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9
45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7
2 heures ≤ T < 4 heures/ 6
T ≥ 4 heures/ 5
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Article 6.2 : L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.
Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002).
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions générales sur la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1, 3.2

Thème(s) : Élevage, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :
Article 3.1.1 : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
Article 3.1.2 : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Article 3.1.3 : Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté.
Article 3.2.1 : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni

d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. **Article 3.2.2 :** Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Absence de relever mensuel des consommations d'eau par réseau d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Relever mensuellement vos consommations d'eau sur vos réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Prescriptions générales sur la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Élevage, Tête de forage
Prescription contrôlée : **Article 8 :** Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent doit être installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains des inondations et de toutes pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Absence de sécurisation de la tête de forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser la tête du forage. 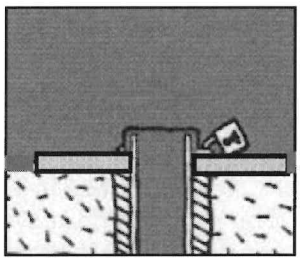
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Prescriptions générales effluents, déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3, 3.3, 3.3.1,
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : **Article 2.3 :** Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas

et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Article 3.3 : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Article 3.3.1 :
I Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.
La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
II En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :
Présence de jus de silos et jus de fumière se déversant dans la cours de l'exploitation.
Absence de sécurisation de la fosse géomembrane.
Présence d'épineux aux abords des deux fosses cachant les deux regards de contrôle.
Présence de déchets sur l'aire bétonnée sous les silos d'aliments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Nettoyer les jus de silos et jus de fumière se déversant dans la cours de l'exploitation.
Sécuriser la fosse géomembrane (installer une échelle de secours).
Nettoyer les abords des deux fosses afin de dégager les deux regards de contrôle.
Nettoyer les déchets sur l'aire bétonnée sous les silos d'aliments afin de ne pas polluer le réseau

d'eaux pluviales et mettre en place une collecte des jus vers la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Dispositions générales – Stockages des produits

Référence réglementaire : Autre du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Stockages des produits
Prescription contrôlée : **Article 2.6 :** Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Absence de rétention pour vos produits dangereux et les bidons d'huiles de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en rétention vos produits dangereux et les bidons d'huiles de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Prescriptions générales déchets, équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Déchets, équarrissage
Prescription contrôlée : **Article 7 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. **Article 7.1 :** Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle,

ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Article 7.2 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prescriptions générales sécurité, incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7, 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site et incendie

Prescription contrôlée :
Article 2.7 : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Article 2.8 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de vérification des installations électriques de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier vos installations électriques de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 **:** Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1, 4.2, 8
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : **Article 4.1 :** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être peuvent traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » - par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). **Article 4.2.1 :** Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. **Article 4.2.2.a :** Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; **Article 4.2.2.b :** Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

- les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.
- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Article 4.2.2.c : Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4.2.2.d : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 4.2.3.a : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats :
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETSPP 53
Service Protection de l'Environnement et
Installations Classées

BILAN N et P2O5

NOM : GAEC DE LA FORESTERIE

ADRESSE : LA FORESTERIE – 53380 LA CROIXILLE

DATE : 08/12/25

ANIMAUX	kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable
Vaches laitières	91	38	61	5551	2318	0	0,00	5551,00	0,00	2318,00
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches de réforme	40,5	25	8	324	200	0	0,00	324,00	0,00	200,00
Génisse 0 -1 an	25	7	36	907,5	254,1	0	0,00	907,50	0,00	254,10
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	29	1249,5	529,2	0	0,00	1249,50	0,00	529,20
Génisse > 2 ans	54	25	1	43,2	20	0	0,00	43,20	0,00	20,00
Mâle 0 - 1			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	25	7	57	1425	399	0	0,00	1425,00	0,00	399,00
engraissement	20	14	71	1422	995,4	0	0,00	1422,00	0,00	995,40
Mâle 1 - 2 ans			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	42,5	18	9	365,5	154,8	0	0,00	365,50	0,00	154,80
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle > 2 ans	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis viande et bélier	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis Laitière	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Agnelle	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Agneau engraissé produit	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevreau engraissé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chèvre et Bouc	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevrette	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument de trait suitée	66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulain de trait	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir suitée	45	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir travail	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (AB) (200 Kg)	23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (CD) (400 kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (standard)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert (pour lâchage)	0,052	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Canards colvert (pour tir)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert reproducteur	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries futures repros	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékins (ponte)	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékin future reproductrice	0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes reproductrice (gras)	0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbarie label	0,061	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbarie standard	0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette mulard à rôtir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette pékin	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon standard	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00

Production d'azote épandable par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

prêteur de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
TOTAL			0	0

Import. de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
TOTAL			0	0

page 15/16

dindes à rôtir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes futures reproductrice	0,472	0,614	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes reproductrice	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie à rôtir	0,455	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie grasse	0,112	0,076	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie prêt à gaver	0,155	0,083	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (chair)	0,567	0,435	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (gras)	1,032	0,84	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,625	0,876	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix rerpoductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât fixe)	0,068	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât mobile)	0,056	0,038	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades standard	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades future reproductrice	0,051	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles pondeuse œuf	0,07	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles pondeuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles standard	0,08	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poularde label	0,15	0,086	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,fosse profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,séchoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses label (œufs)	0,373	0,265	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses bio (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair standard	0,362	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair label	0,507	0,662	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses plein air (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses sol (œufs)	0,413	0,358	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard sol	0,082	0,065	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat fixe	0,082	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bât mobile	0,082	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât mobile	0,074	0,034	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulet standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	11287,70	4870,50		0,00	11287,70	0,00	4870,50

exportation preneur	0	0
importation	0	0

N organique sur l'exploitation	11287,70
P organique sur l'exploitation	4870,50
S.A.U exploitation	106,15
S.P.E	0
S.P.N.E	0
S.PATURE	0
S.PATURE.N.E	0
Indice N	106,3
N Minéral	9318
Indice N total	194,1
P Minéral	1380
Indice P	58,9

N org non maitrisab	org maitrisab	org non maitrisab	org maitrisable
0,00	11287,70	0,00	4870,50

exportation des cultures	7792	Ratio	80,22 %

BGA = 24
BGP =